

## ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne),

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian COURBATÈRE, Président du Tour du Limousin Organisation à l'occasion de la course cycliste « BayWa r.e classique féminine » devant se dérouler le 15 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participant, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** – Il convient , pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « BayWa r.e classique féminine », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le Dimanche 15 juin 2025, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la course, de 15h00 à 17h00 sur les voies communales désignées ci-dessous :

- Route de la Ribière (VC n°7)
- Rue de la Colline (RD 49 : de l'intersection avec la route de la Ribière à l'intersection avec la Rue de l'Ancienne Mairie)
- rue de l'Ancienne Mairie (RD49 : du carrefour avec la rue de la Colline en direction de la Croix/Gartempe)

**Article 2** – Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

**Article 3** – La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

**Article 4** – Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

**Article 5** – La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

**Article 6** – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la gendarmerie de BELLAC,
- au Centre de Secours de BELLAC,
- au SAMU,
- Conseil Départemental,
- Monsieur Christophe GIBEAU, délégué sécurité – Tour du Limousin Organisation

Fait à PEYRAT DE BELLAC

Le 03 février 2025

Pour Mme le Maire  
Vincent COURTIoux  
Adjoint délégué

